

372. Ordonnance du 6 septembre 1879 accordant des grâces à divers condamnés indigènes.....	218
373. Ordonnance du 20 septembre 1879 approuvant les élections des députés, conseillers titulaires et conseillers suppléants du district de Tautira.....	219
374. Ordonnance du 20 septembre 1879 approuvant les élections faites dans le district d'Anatono (île Raevavae).....	220
375. Ordonnance du 23 septembre 1879 approuvant les élections faites dans le district de Teahupoo.....	220
376. Décision du 23 septembre 1879 suspendant les cessions de vin...	221
377. Décision du 24 septembre 1879 concédant à M. le consul d'Allemagne une parcelle de terrain au cimetière de Papeete.....	221
378. Arrêté du 24 septembre 1879 rendant exécutoire le jugement rendu par le tribunal criminel, le 28 août 1879, contre le nommé Paoa.....	222
379. Décision du 24 septembre 1879 accordant dispense d'âge à demoiselle Tetupaia a Tetumarere à l'effet de contracter mariage...	222
380. Décision du 29 septembre 1879 allouant au gendarme chargé de l'étalon du service Local une somme mensuelle de 50 francs et une somme de 4 francs par jour au lieutenant commandant le détachement pour la nourriture de ce cheval.....	223
381 à 397. Nominations, mutations, etc.....	224

N° 362. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet de l'effectif des animaux appartenant au service des transports à Tahiti et de la dotation de ce service.*

(Direction du Matériel, 2^e bureau : Artillerie)

Paris, le 2 juillet 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par votre lettre du 13 janvier dernier, n° 1408, vous m'avez rendu compte des mesures que vous aviez adoptées en vue de ramener l'effectif des animaux affectés aux transports militaires au chiffre déterminé par le règlement du 16 mars 1877.

Ces mesures se trouvaient d'ailleurs imposées également par l'insuffisance des allocations budgétaires; elles ne peuvent qu'être approuvées.

Quant au chiffre de douze animaux que vous trouviez insuffisant pour le service de la demi-batterie et que vous émettez le vœu de voir porter à 17, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que l'effectif de douze animaux prévu par le règlement du 16 mars 1877 (tableau B) a été calculé de façon à permettre d'atteler une section de campagne, en supposant chaque pièce suivie d'un seul caisson et les voitures attelées de deux chevaux seulement. Ce chiffre est suffisant pour l'effectif des troupes stationnées à Tahiti.